

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

**MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL RÈGLEMENT # 231 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À AUTORISER L'USAGE
COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR INTENSIF COMME USAGE
PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION DANS LA ZONE VI-
33 ET À ABROGER LE RÈGLEMENT #156**

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003.

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel désire développer le potentiel récréotouristique de la rivière Beaven.

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation -1 intensive est un usage compatible aux aires d'affectations rurales du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone VI-33 ;

CONSIDÉRANT que l'usage Récréation 1 : récréation intensive est un usage compatible à l'affectation Villageoise du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 15 août 2017 ;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement #156 modifiant le Règlement de zonage # 112 et visant à autoriser l'usage commerce de récréation extérieur intensif comme usage complémentaire à l'habitation dans la zone Vi-33 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7 « Usages », du sous chapitre 7.4 « Usages additionnels à l'habitation », par l'ajout de l'article 7.4.9 suivant :

7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

Lorsque la disposition spéciale 7.4.9 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel récréatif extérieur intensif est permis aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel récréatif extérieur intensif ne peut être additionnel qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée (h1) ;
2. Pour être autorisé, l'usage doit être permis à la grille des spécifications et doit être conforme aux usages spécifiquement permis ou exclu s'il y a lieu ;
3. L'usage additionnel récréatif extérieur intensif doit être exercé à l'extérieur du bâtiment principal.
4. Il doit être prévu sur la propriété des installations septiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2) et aux règlements édictés sous son empire. Dans le cas contraire et pour desservir une activité saisonnière, des toilettes portatives peuvent être installées sur la propriété. La vidange de telles installations temporaires doit se faire à toutes les semaines et une preuve du

nettoyage par la compagnie de location doit être fournie à la municipalité selon la même échéance ;

5. Un bâtiment accessoire servant à l'accueil des clients ainsi qu'au rangement des articles reliés à la pratique de l'activité offerte peut être érigé sur la propriété. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. L'érection d'un tel bâtiment accessoire doit se faire dans le respect des autres dispositions applicables du présent règlement ;

ARTICLE 3 : L'annexe A du Règlement de zonage #112 est modifiée à la grille des spécifications des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

1. par l'ajout d'une ligne afin d'insérer l'usage « C8 : Récréation extérieure intensive » sous la ligne de l'usage C-7 et par l'ajout d'un point et de la note (d) à la 5^{ième} colonne de cette nouvelle ligne ;
2. par l'ajout du chiffre 8 entre parenthèse « (8) » à la première et la deuxième colonne de la ligne « dispositions spéciales » ;
3. par l'ajout à la section : « usage spécifiquement permis ou exclus : » de la note suivante :
 - (d) Sont spécifiquement permis les commerces de location de canoës, kayaks et vélo sans moteur, les minigolfs, les piscines et les terrains de tennis.
4. par l'ajout à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante :
 - (8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

Tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement

ARTICLE 4 : La table des matières du règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA-CA
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Avis de motion : 15 août 2017

Adoption du projet de règlement : 15 août 2017

Consultation publique : 30 août 2017

Adoption du second projet de règlement : 19 septembre 2017

Période de dépôt des demandes de participation à un référendum : 22 au 29 septembre

Adoption du règlement : 3 octobre 2017

Entrée en vigueur (certificat de conformité) :

Annexe 1 du Règlement #231 modifiant le Règlement de zonage #112

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■	■						
		h3	habitation multifamiliale			■					
		h4	habitation en commun			■					
		c1	commerce de détail					■			
		c2	services personnels et professionnels					■			
		c3	commerce artériel léger						■		
		c4	commerce artériel lourd						■		
		c5	commerce pétrolier						■		
		c6	commerce de divertissement					■(a)			
		c7	récréation intérieure					■(b)			
		c8	récréation extérieure intensive						■(d)		
		c10	restauration							■	
		c11	hébergement							■	
		i1	industrie légère							■	
		i2	industrie moyenne							■	
		p1	communautaire récréatif								■
	p2	communautaire de voisinage	■								
	p3	communautaire d'envergure						■(c)			
	u1	utilité publique légère								■	
h5	projet intégré d'habitation								■		
STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	–	
	Hauteur en mètre maximum (m)									–	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	–	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	67	67	55	67	67	55	–	
	Superficie de plancher maximum (m ²)	–	–	–	150	–	200	–	–	–	

TERRAIN											
	Superficie minimum (m ²)	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	3000	20000	–
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	–
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	–
Espace naturel (%)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	–	
		Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	–
		Total des deux latérales minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	–
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	–
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40	–

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)	(6)	(5)			(5)	(7)	
	(3) (4)	(3) (4)							
	(8)	(8)							

**MUNICIPALITÉ DU CANTON
ARUNDEL**

ZONE: **Vi 33**
Villageoise

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique
- (b) excluant les usages de la catégorie «amusement» (salle de jeux, jeux électroniques, salon de pari)
- (c) excluant les équipements d'envergure régionale
- (d) Sont spécifiquement permis les commerces de location de canoës, kayaks et vélo sans moteur, les minigolfs, les piscines et les terrains de tennis

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
- (3) 7.4.4 Logement accessoire
- (4) 7.4.5 Logement au sous-sol
- (5) 8.4.2 Terrasse commerciale
- (6) 12.8 et 15.2.4 Implantation d'un bâtiment multifamilial
- (7) 12.7 projet intégré d'habitation
2,5 logements/ha maximum
- (8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
	231	ajout c8